

Dossier n° 21/00985

Arrêt n° : 677

**S.A. ELECTRICITE DE FRANCE**

## **COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

6ème Chambre Correctionnelle

**Intérêts civils**

Arrêt prononcé publiquement le **09 SEPTEMBRE 2022**,  
Sur appel d'un jugement du cour d'appel de TOULOUSE - 3ème chambre du 10  
janvier 2019 (N° de parquet ).

### **I. - PARTIES EN CAUSE :**

#### **A. - PRÉVENUE**

**S.A. ELECTRICITE DE FRANCE**

22/30 avenue de Wagram - 75008 PARIS

Prévenue, intimée

Non comparante, représentée par Maître MARTINET Yvon, avocat au barreau  
de PARIS

#### **B. - LE MINISTÈRE PUBLIC**

Non appelant,

#### **C. - PARTIES CIVILES**

**L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROÏDE**

Mairie du Bourret - 82700 BOURRET

Partie civile, appelant

Non comparante, représentée par Maître DELALANDE Samuel, avocat au  
barreau de RENNES

**L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT  
MIDI-PYRENEES**

14, rue de Tivoli - 31000 TOULOUSE

Partie civile, appelant

Non comparante, représentée par Maître DELALANDE Samuel, avocat au  
barreau de RENNES

**L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN ET  
GARONNE**

1 rue des Oules - 82000 MONTAUBAN

Partie civile, appelant

Non comparante, représentée par Maître DELALANDE Samuel, avocat au  
barreau de RENNES

**L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES**

73 Chemin de Mange Pommes - 31520 RAMONVILLE ST AGNE

Partie civile, appelant

Non comparante, représentée par Maître DELALANDE Samuel, avocat au  
barreau de RENNES

**L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE**

9, rue du Minge - 69317 LYON CEDEX 04

Partie civile, appelant

Non comparante, représentée par Maître DELALANDE Samuel, avocat au  
barreau de RENNES

**L'ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE**

Lieu-dit Flascole - 82600 AUCAMVILLE

Partie civile, appelant

Non comparante, représentée par Maître DELALANDE Samuel, avocat au  
barreau de RENNES

**L'ASSOCIATION VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE  
GOLFECH-STOP GOLFECH**

148, rue Gérard Duverge - 47000 AGEN

Partie civile, appelant

Non comparante, représentée par Maître DELALANDE Samuel, avocat au  
barreau de RENNES

**SEPANLONG**

La Petite Mazière - Maison de la Réserve - 47400 VILLETON

Partie civile, appelant

Non comparante, représentée par Maître DELALANDE Samuel, avocat au  
barreau de RENNES

## **II. - COMPOSITION DE LA COUR :**

\* lors des débats et du délibéré,

Présidente : madame RAMONATXO,

Conseillers : madame FAUCHERIE,  
madame DUPONT.

\* lors des débats,

- Ministère Public : absent,

- Greffier : madame ICHAYE.

### III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

#### A. - La saisine du tribunal et la prévention

Mme la procureure de la République de Montauban, saisie d'une plainte initiée par neuf associations le 28 novembre 2016, classait sans suite cette plainte le 7 juin 2017, sur la base de cet avis.

Le 13 octobre 2017, l'association Réseau sortir du nucléaire faisait délivrer à la SA EDF une citation à comparaître devant le tribunal de police de Montauban pour y répondre de huit contraventions au code de l'environnement et aux textes réglementaires applicables aux installations nucléaires de base.

Par jugement contradictoire prononcé le 11 janvier 2018 et conformément aux dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal de police fixait la consignation due par l'association Réseau sortir du nucléaire, partie civile poursuivante, à la somme de mille euros et renvoyé l'examen de la cause à une date ultérieure. La consignation ainsi fixée était versée le 9 mars 2018.

Le 10 novembre 2018, les associations suivantes se constituaient également parties civiles dans cette procédure : l'association France Nature Environnement Tarn et Garonné, l'association France Nature environnement Midi-Pyrénées, l'association Les amis de la terre Midi-Pyrénées, l'association SEPANLOG, l'association Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech, l'association Française des malades de la Thyroïde.

**S.A. ELECTRICITE DE FRANCE** était prévenue des faits de :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, , à , infraction prévue par les articles R.596-16 1°, R.593-6, R.593-1, R.593-2 §II, §III, R.593-3, L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 4-3-3 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article R.596-16 AL.1 du Code de l'environnement

#### B. - Le jugement

Par jugement contradictoire du 10 janvier 2019, le tribunal de police de Montauban, sur l'action publique, relaxait la SA EDF pour les contraventions visées par la citation directe, soit :

Pour la contravention visée aux articles L593-4, L593-10 du code de l'environnement et l'article 4-1-1 II de l'arrêté du 7 février 2012 relatifs à l'obligation d'éviter les écoulements et rejets non prévus dans l'environnement,

Pour les trois contraventions définies aux articles L593 à L593-10 du code de l'environnement et aux 2-3-1 et 2-3-2 de la « décision environnement » de l'ASN du 16 juillet 2013 relatifs à la prise de dispositions nécessaires pour assurer une étanchéité suffisante et à assurer la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transferts des effluents,

Pour les deux contraventions aux articles L593-4, L593-10 du code de l'environnement et à l'article 2X de l'arrêté du 8 septembre 2016 relatifs au rejet d'effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés et non maîtrisés,

Pour les deux contraventions aux articles L593-4, L593-10 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2016 prévoyant que toute opérations conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme de la cheminée.

Sur l'action civile, le tribunal de police déclarait recevables les constitutions de partie civile des associations Réseau sortir du Nucléaire, France Nature Environnement Tarn et Garonne, l'association France Nature environnement Midi-Pyrénées, Les amis de la terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, Sortir du Nucléaire, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech et l'association Française des malades de la Thyroïde mais les déboutait de leurs demandes en raison de l'absence de caractérisation des infractions dénoncées.

### **C. - Les appels**

Par actes reçus au greffe du cour d'appel de TOULOUSE - 3ème chambre, appel a été interjeté par :

- L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, le 11 janvier 2019,
- L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN ET GARONNE, le 11 janvier 2019,
- L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, le 11 janvier 2019,
- L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES, le 11 janvier 2019,
- SEPANLONG, le 11 janvier 2019,
- L'ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE, le 11 janvier 2019,
- L'ASSOCIATION VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH-STOP GOLFECH, le 11 janvier 2019,
- L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES MALADES DE LA THYROÏDE, le 11 janvier 2019.

### **D. - L'arrêt de la cour d'appel de Toulouse**

- Par arrêt contradictoire rendu le 10 février 2020, la cour d'appel de Toulouse a :
- reçu les appels en la forme ;
  - rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la SA EDF ;
  - constaté que le dispositif pénal du jugement du tribunal de police de Montauban prononcé le 13 décembre 2018 était définitif ;
  - confirmé ce jugement en ce qu'il a déclaré recevables les consitutions de parties civiles de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", l'association France Nature Environnement Tarn et Garonne, l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, l'association SEPANLOG, l'association Sortir du Nucléaire, l'association Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech, l'association française des malades de la thyroïde ;

Statuant dans la limite de la saisine sur la faute civile soulevée par les parties appelantes ;  
-a constaté l'absence de préjudice des parties civiles en lien avec les fautes retenues, les a débouté de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires ;  
-a rejeté la demande de la SA EDF fondée sur l'article 392-1 du code de procédure pénale ;  
-a dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;  
-a rejeté les demandes formulées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, par les parties civiles.

#### **E. - L'arrêt de la Cour de cassation**

Par arrêt rendu le 29 juin 2021, la chambre criminelle de la cour de cassation a :

-cassé et annulé, en ses seules dispositions ayant constaté l'absence de préjudice des parties civiles et les ayant déboutées de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 10 février 2020 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

-renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

-dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

### **IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

#### **A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2022**

Maître DELALANDE, avocat des parties civiles, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par la présidente et le greffier, et jointes au dossier.

#### **B. - Au cours des débats qui ont suivi :**

Madame RAMONATXO, présidente, a été entendue en son rapport ;

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Maître MARTINET, sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée dans le dossier ;

Maître DELALANDE, en sa plaidoirie ;

Maître MARTINET, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **09 septembre 2022**.

Et, ce jour, **09 septembre 2022**, madame RAMONATXO, Présidente, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du greffier, madame VIGNOLLE-DELTI.

## V. - MOTIVATION

### Les faits et la procédure

La centrale nucléaire de Golfech est exploitée depuis 1991 par la société anonyme Électricité de France (ci-après SA EDF) dans le département du Tarn et Garonne (82). Elle est constituée de deux unités de production électrique comportant chacune un réacteur nucléaire à eau sous pression d'une puissance de 1 300 MW.

Le 19 octobre 2016, était mise en œuvre une opération de dégazage du réacteur n°1 au sein du bâtiment des auxiliaires nucléaires de cette centrale nucléaire. A 19 heures 44, soit environ une heure après le début de l'installation, le signal de pré-alarme s'activait en raison du dépassement du seuil fixé à 0,4 méga becquerel par mètre cube (ci-après Mbq/m<sup>3</sup>). A 19 heures 58, l'alarme se déclenchait indiquant un dépassement du seuil fixé à 4 Mbq/m<sup>3</sup>. A cette même heure, l'équipe en charge de la conduite des installations arrêta les opérations de traitement des effluents primaires. A 20 heures, l'alarme s'arrêtait en raison d'une baisse de l'activité volumique mesurée de la cheminée.

La SA EDF précisait que l'évènement s'était produit en raison du recours à un pilotage du dégazeur en mode manuel justifié par les dysfonctionnements du mode automatique, de l'inadaptation de la procédure d'exploitation du dégazeur utilisé et de l'insuffisance de la surveillance de la procédure d'exploitation du dégazeur utilisée et de l'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur.

L'autorité de sûreté nucléaire (ci-après ASN), autorité administrative indépendante en charge du contrôle de l'exploitation des centrales nucléaires, dans son avis remis le 25 avril 2017, adressé au procureur de la République de Montauban à sa demande, évaluait l'impact sanitaire du rejet causé comme négligeable. En effet, elle ne relevait aucune élévation de la radioactivité ambiante détectée pendant et après le rejet du 19 octobre 2016. L'évènement était classé au niveau 0 de l'échelle internationale des évènements nucléaires et radiologiques.

Leur plainte ayant été classée sans suite par Mme le Procureur de la République sur le fondement de l'avis de l'ASN le 7 juin 2017,

L'association Réseau sortir du nucléaire a délivré une citation à comparaître à la société EDF devant le tribunal de police de Montauban pour y répondre des contraventions de

- 1/ ne pas avoir pris toutes dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement, non prévus, à savoir le rejet anticipé de radionucléides sous forme gazeux dans l'environnement par une cheminée de la centrale de Golfech
- 2/ ne pas avoir pris les dispositions de façon à assurer une étanchéité suffisante, à savoir l'inétanchéité de certains assemblages combustibles du réacteur
- 3/ ne pas avoir pris les dispositions de façon à assurer la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents, à savoir le rejet dans l'environnement de radionucléides sans avoir transité par les tuyauteries et réservoirs prévus
- 4/ contourné des voies normales de collecte; de traitement, de transfert ou de rejet, à savoir le rejet direct dans l'environnement d'effluents radioactifs sans stockage préalable
- 5/ rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés à savoir en dehors du fonctionnement normal du dégazeur

6/ rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non maîtrisés à savoir le rejet de radionucléides en dehors du fonctionnement normal du dégazeur

7/ mené une opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, alors qu'une telle opération doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée, à savoir l'absence de transit par les effluents radioactifs pour les tuyauteries et les réservoirs de stockage prévus avant le rejet de ces derniers dans l'environnement de nature à déclencher l'alarme de la cheminée

8/ ne pas avoir traité les émissions et effluents afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible, à savoir le rejet sans stockage préalable de radionucléides dans l'environnement.

S'agissant d'infractions au code de l'environnement et au décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires.

Les associations France nature environnement Tarn et Garonne, France nature environnement Midi Pyrénées, Les amis de la terre Midi Pyrénées, SEPANLOG, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech, Française des malades de la thyroïde se sont également constituées parties civiles.

**Par jugement en date du 10 janvier 2019**, le tribunal de police de Montauban a relaxé la société EDF. Sur l'action civile, le tribunal a reçu les associations en leur constitution de partie civile et les a débouté de leurs demandes en raison de l'absence de caractérisation des infractions dénoncées.

Les associations ont fait appel du jugement du tribunal de police de Montauban du 10 janvier 2019, précisant que leur appel est limité aux dispositions civiles du jugement.

**Par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties en date du 10 février 2020** la Cour d'appel de Toulouse après avoir déclaré que la SA EDF avait commis des fautes civiles

- en ne prenant pas toutes les dispositions pour éviter les écoulements et rejets non prévus dans l'environnement (en violation de l'article 4-1-1 de l'arrêté INB )
- en contournant la procédure de collecte et de traitement habituel des effluents gazeux en raison de l'absence totale de stockage ( en violation des articles 2-3-1 et 2-3-2 de la décision du 16 juillet 2013)
- en effectuant même involontairement des rejets ne répondant pas aux définitions des rejets admis par la réglementation (en violation de l'article 10 de l'arrêté de rejet du 18 septembre 2006).

a

- reçu les appels en la forme
- rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la SA EDF
- constaté que le dispositif du jugement du tribunal de police de Montauban prononcé le 13 décembre 2018 est définitif,
- confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile des associations Réseau « Sortir du nucléaire », France nature environnement Tarn et Garonne, France nature environnement Midi Pyrénées, Les amis de la terre Midi Pyrénées, SEPANLOG, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech, Française des malades de la thyroïde

Et statuant dans les limites de sa saisine sur la faute civile soulevée par les parties appelantes

- constatant l'absence de préjudice des parties civiles en lien avec les fautes retenues, les a déboutées de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires faute de démontrer l'existence d'un préjudice.

- rejeté la demande de la SA EDF fondée sur l'article 392-1 du de procédure pénale

- dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 800-2 du de procédure pénale
- rejeté les demandes formulées au titre de l'article 475-1 du de procédure pénale par les parties civiles

Saisie d'un pourvoi par les parties civiles, dans un **arrêt du 29 juin 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation** a cassé et annulé en ses seules dispositions ayant constaté l'absence de préjudice des parties civiles et les ayant déboutées de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires, l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 10 février 2020 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi : renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux.

La Cour de cassation a fait droit au deuxième moyen du pourvoi :

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a constaté l'absence de préjudice aux intérêts collectifs défendus par les parties civiles en lien avec les fautes retenues et les avoir en conséquence déboutées de leurs demandes indemnitaires alors :

-1° / que le préjudice d'atteinte à l'intérêt collectif défendu par une association résulte de la violation même de la réglementation destinée à protéger cet intérêt collectif indépendamment de la réalisation d'un dommage matériel ; qu'en excluant toute atteinte aux intérêts collectifs défendus par les associations parties civiles en l'absence de réalisation du risque que faisaient courir les effluents radioactifs fautifs, soit en l'absence avérée à l'environnement et aux malades de la thyroïde, la cour d'appel a violé les articles L142-2 de code de l'environnement, ensemble l'article 1240 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

2°/ que toute violation des dispositions protectrices d'intérêts collectifs crée un risque dommageable indemnisable ; qu'en excluant tout préjudice des associations parties civiles au motif de l'absence de réalisation d'un dommage pour l'environnement ou les personnes atteintes de la maladie de la thyroïde, la cour d'appel a violé les articles L142-2 de code de l'environnement, ensemble l'article 1240 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

La Cour a répondu au visa des articles L142-2 de code de l'environnement et 593 du de procédure pénale

9. il résulte du premier de ces textes que les associations agréées ou déclarées répondant aux conditions qu'il fixe et qui ont notamment pour objet la protection de l'environnement ou la sûreté nucléaire, peuvent obtenir réparation du préjudice moral que causent aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre le non-respect de la réglementation destinée à la protection de l'environnement ou relative aux installations classées.

11. débouter les parties civiles de leurs demandes indemnitaires, l'arrêt attaqué, après avoir établi à la charge de la société EDF des fautes civiles résultant de la défaillance de la procédure de dégazage en mode manuel, du contournement de la procédure de collecte et de traitement habituel des effluents gazeux en raison de l'absence totale de stockage et de la mise au contact de l'atmosphère d'effluents gazeux n'ayant pas fait l'objet d'un stockage préalable pour décroissance radioactive, énonce qu'il n'est pas démontré par appelantes que les manquements à la réglementation applicable aient engendré la moindre atteinte environnementale ni le moindre préjudice aux malades de la thyroïde ou aient été de nature à créer un risque de réalisation de tels dommages.

12 La cour d'appel en conclut que l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par ces associations n'est pas caractérisée.

13. En se déterminant ainsi alors que la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer un préjudice aux associations concernées un préjudice moral indemnisable, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

**Dans ses conclusions soutenues à l'audience, le conseil des associations Réseau « sortir du nucléaire », France nature environnement Tarn et Garonne, France nature environnement Midi Pyrénées, Les amis de la terre Midi Pyrénées, SEPANLOG, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech, Française des malades de la thyroïde demande à la Cour de :**

- constater que la société Électricité de France a commis dans le cadre de l'exploitation de la centrale de Golfech les fautes civiles précitées déjà retenues par la Cour d'appel de Toulouse.
- déclarer la société Électricité de France entièrement responsable des préjudices subis par les associations
- condamner la société Électricité de France à payer à chacune des associations la somme de 5 000€ en réparation de leur préjudice moral
- condamner la société Électricité de France à payer à chacune des associations la somme de 3 000€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- condamner la société Électricité de France aux dépens

**Dans ses conclusions soutenues à l'audience, le conseil de la société Électricité de France (EDF) demande à la Cour de :**

- constater que la décision de relaxe de la société Électricité de France est définitive,
- rejeter l'ensemble des demandes en réparation des associations
- condamner les associations à verser solidairement à la société EDF la somme de 8 000€ au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens.

Les argumentations des parties seront reprises au cours de la motivation de l'arrêt.

### **Motifs de la décision**

#### **1/ Sur le périmètre de la saisine de la cour d'appel de Bordeaux**

Il convient de rappeler à la société EDF, que si la relaxe des infractions pénales prononcée par le jugement du tribunal de police de Montauban du 10 janvier 2019 est définitive, il a été tout aussi définitivement établi qu'elle avait commis des fautes civiles démontrées à partir et dans les limites des faits objets de la poursuite.

En effet dans son arrêt du 10 février 2020, la Cour d'appel de Toulouse, saisie du seul appel sur les dispositions civiles a statué que la société EDF avait commis des fautes civiles.

Dans son arrêt du 29 juin 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt du 10 février 2020 en ses seules dispositions ayant constaté l'absence de préjudice des parties civiles et les ayant déboutées de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires.

Le principe de l'existence d'une faute civile commise par la société EDF est en conséquence définitivement établi par l'arrêt du 10 février 2020.

Dans son arrêt du 29 juin 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation a également statué sur l'existence d'un préjudice moral pour les associations parties civiles en ces termes :

« 9 . il résulte du premier de ces textes [ l'article L142-2 de code de l'environnement] que les associations agréées ou déclarées répondant aux conditions qu'il fixe et qui ont notamment pour objet la protection de l'environnement ou la sûreté nucléaire, peuvent obtenir réparation du préjudice moral que causent aux intérêts collectifs qu'elles ont

pour objet de défendre le non-respect de la réglementation destinée à la protection de l'environnement ou relative aux installations classées.

Et sur la nécessité d'indemniser ce préjudice :

13. [...] la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer un préjudice aux associations concernées un préjudice moral indemnisable [...]

En conséquence il appartient à la Cour d'Appel de Bordeaux saisie du renvoi de la Cour de cassation de procéder à l'évaluation du préjudice moral des associations parties civiles.

## **2/ Sur le préjudice moral des parties civiles**

Aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement, les associations agréées mentionnées à l'article **L. 141-2** (les associations agréées au titre de l'article L141-1 et les fédérations départementales de pêche et associations agréées de pêcheurs professionnels) peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

**Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article **L. 211-1**, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article **L. 511-1**, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.**

**L'association Réseau « sortir du nucléaire »**, ainsi que justifié a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble près 920 associations. L'association a été agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, agrément régulièrement renouvelé. Elle a pour objet de

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les projets d'aménagement qui y sont liés
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaire ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement
- faire œuvre d'éducation populaire et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement.

**L'association France nature environnement Tarn et Garonne**, ainsi que justifié a été agréée par arrêté du 28 août 2017 au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Elle a pour objet la protection de la nature et de l'environnement ainsi

que du cadre de vie dans la perspective du développement durable dans le département du Tarn et Garonne en particulier.

**L'association France nature environnement Midi Pyrénées**, ainsi que justifié, a été agréée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Elle a pour objet l'action en faveur de la protection de l'environnement et notamment de lutter contre les pollutions et nuisances ainsi que les risques naturels et technologiques [...]

**L'association Les amis de la terre Midi Pyrénées**, ainsi que justifié, a été agréée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Elle a pour objet l'action dans tous les domaines relevant de l'écologie, de la protection de la nature et de la défense de l'environnement. [...]

**L'association SEPANLOG**, ainsi que justifié a été agréée par arrêté préfectoral du 6 août 2018 au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Elle a pour objet la sauvegarde dans le département du Lot et Garonne de la faune et de la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent ainsi que le cadre de vie de l'homme.

**L'association Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech**, ainsi que justifié, est régulièrement déclarée à la préfecture du Lot et Garonne depuis le 31 mars 2005. Elle ne justifie pas être agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Elle a pour objet de promouvoir et développer l'information concernant l'énergie nucléaire et tout particulièrement sur la centrale nucléaire de Golfech, d'acquérir le matériel pour mesurer la radioactivité et les nuisances, de publier les mesures effectuées par l'association, de défendre le cadre de vie et protéger l'environnement, de soutenir ceux qui luttent dans le même but.

Régulièrement déclarée depuis 5 ans, de par son objet, elle rentre dans les dispositions de l'article L142-2 du code de l'environnement.

**L'association Française des Malades de la Thyroïde**, ne justifie pas d'un agrément au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Elle ne justifie pas davantage à la procédure être régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans.

Elle a pour objet

- l'aide, l'amitié et le soutien entre les malades de la thyroïde quel que soit le type de pathologie qui les affecte [...]

- la participation à tout forme de procédure tendant à la manifestation de la vérité et à la recherche des causes et des conséquences des pathologies subies,

- de contribuer à prévenir la répétition des scandales sanitaires,

- de contribuer à l'établissement de la vérité sur la contamination par le nucléaire et les industries connexes

- de participer à la défense et à la protection des intérêts collectifs et individuels des membres [...] en particulier en exerçant les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de ses membres. [...]

En conséquence, faute de répondre aux conditions de l'article L142-2 du code de l'environnement sa demande devra être considérée comme irrecevable.

**Il sera rappelé pour répondre aux arguments de la société EDF,**

- que s'agissant de la nécessité d'une infraction, dans la rédaction de l'article L142-2 du code de l'environnement, cette condition ne s'applique pas aux associations agréées article L141-1 mais seulement aux associations déclarées depuis au moins 5 ans et que d'autre part, il est reproché à la société Électricité de France des fautes civiles commises à partir et dans les limites des infractions retenues par la citation. En conséquence, cet argument ne saurait prospérer en l'espèce.

- que l'existence de la faute civile ayant été définitivement consacrée par la Cour de cassation et encore une fois, cette faute devant être prise en compte à partir et dans les limites des infractions retenues par la citation, ce ne sont pas les dispositions du code civil qui doivent être prises en considération mais les dispositions du code de l'environnement reprises dans la citation, lequel dans son article L142-2 consacre la réparation du préjudice direct et indirect aux intérêts collectifs que les associations ont pour objet de défendre et ne fait pas référence au caractère négligeable ou non de l'atteinte à l'environnement.

**Pour évaluer le préjudice moral des associations**, il convient de prendre en considération que les fautes civiles retenues à l'encontre de la société EDF, celles de ne pas avoir pris toutes les dispositions pour éviter les écoulements et rejets non prévus dans l'environnement, d'avoir contourné la procédure de collecte et de traitement habituel des effluents gazeux et d'avoir effectué même involontairement des rejets ne répondant pas aux définitions des rejets admis par réglementation de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement ce qui porte atteinte aux intérêts des collectifs que les associations parties civiles ont pour objet de défendre que développé ci-dessus cette atteinte suffit à caractériser le préjudice moral indirect des associations.

Dans son arrêt du 29 juin 2021, la Cour de cassation a rappelé que la seule violation de la réglementation applicable était nature à causer un préjudice aux associations concernées un préjudice moral indemnisable,

Si son impact a été jugé négligeable par l'évaluation de sûreté nucléaire, l'incident du 19 octobre 2016 a révélé une chaîne de dysfonctionnements qui ont d'ailleurs été reconnus par la SA EDF ainsi que déjà précisé a indiqué que l'évènement s'était produit en raison du recours à un pilotage du dégazeur en mode manuel justifié par les **dysfonctionnements** du mode automatique, de l'**inadaptation** de la procédure d'exploitation du dégazeur utilisé et de l'**insuffisance** de la surveillance de la procédure d'exploitation du dégazeur utilisée et de l'**insuffisance** de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur.

Bien qu'inférieure au seuil autorisé, une fuite radioactive a été provoquée par ces dysfonctionnements.

La chaîne de ces dysfonctionnements et les conséquences qui s'en sont suivies justifient qu'il soit fait droit aux demandes des parties civiles qui sollicitent chacune la somme de 5 000€ en réparation de leur préjudice moral.

### **3/ Sur les demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale**

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les frais qu'elles ont dû engager pour obtenir la prise en compte et la réparation de leur préjudice moral. Compte tenu de la complexité de la procédure, il convient de faire droit à la demande.

### **4/ Sur les dépens**

Par application des articles 695 et 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens

**PAR CES MOTIFS,**

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 29 juin 2021 ;

Déclare irrecevable la demande de l'Association française des malades de la thyroïde ;

Condamne la SA Électricité de France à payer à :

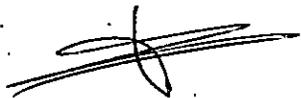
- l'association associations Réseau « sortir du nucléaire », la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral outre la somme de 3 000€ titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- l'association France nature environnement Tarn et Garonne, la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral outre la somme de 3 000€ titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- l'association France nature environnement Midi Pyrénées, la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral outre la somme de 3 000€ titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- l'association Les amis de la terre Midi Pyrénées, la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral outre la somme de 3 000€ titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- l'association SEPANLOG, la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral outre la somme de 3 000€ titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- l'association Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech, la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral outre la somme de 3 000€ titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires

Condamne la SA Electricité de France aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par madame RAMONATXO présidente et madame VIGNOLLE-DELTI greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE,

